



PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Alençon, le 26 août 2016

*Unité départementale de l'Orne
Cité Administrative – Place Bonet
CS 40020
61013 ALENCON CEDEX*

Nos réf. : 2016 229

Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13
Courriel : udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU CODERST

Objet : Législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Examen d'un dossier de demande d'enregistrement.

Exploitant : Société ROVAL, Usine du Hazé sur la commune de La Lande Patry

Pièce jointe : Projet de prescriptions techniques

Motif du rapport :

Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'un projet de prescriptions encadrant l'exploitation de nouvelles installations classées implantées sur le site de la société ROVAL à La Lande Patry, qui relève de la rubrique n°4331 de la nomenclature des ICPE.

Conformément à l'article R.512-46-8, le Sous-Préfet d'Argentan a transmis par courrier du 30 juin 2016 à l'Inspection des Installations Classées un exemplaire du dossier de porter à connaissance de modification d'un dossier enregistrement déposé le 27 juin 2016 par la Société ROVAL COSMÉTIQUES.

Ce dossier a pour l'objet le transfert de l'activité de production de produits à base d'alcool du site de la Planchette à Flers vers l'Usine du Hazé à La Lande Patry ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 12/05/2014 et d'un récépissé d'antériorité au régime de l'enregistrement délivré le 30 juillet 2015.

Ce porter à connaissance de modification concerne la mise en place de nouvelles cuves de stockage, l'introduction de nouvelles matières premières et la création de 2 lignes d'embouteillage sur une installation existante sous le régime de l'enregistrement sans modification du bâti.

L'examen du dossier et la demande de dérogation à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui fixe désormais les prescriptions applicables au site sur les modifications apportées, nous conduisent conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement, la modification n'étant pas substantielle d'instruire les demandes de dérogations et de proposer des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R512-46-22 du code de l'environnement.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Exploitant concerné : ROVAL SAS

Lieu de l'établissement prévu :

ROVAL SAS
Usine du Hazé^e
61100 La Lande Patry

Activités projetées : Transfert activité de production – Produits cosmétiques à base d'alcool.

1.2 – L'historique du site

L'entreprise familiale Roval œuvre dans la conception, le développement, la fabrication et le conditionnement de produits d'hygiène et de parfumerie à marques de distributeurs. Elle assure la production de produits moussants (shampooing, savons...), de produits à base de dissolvants et de produits à base d'alcool (eau de Cologne...).

Crée en 1980, elle s'est installée sur le site de la Planchette à Flers en 1981. Au fil des années, des usines de production dédiées se sont développées sur les sites du Tremblay à Flers (ligne de produits moussants, laboratoire dédié à la recherche et développement et création de la société PLASTIREVE pour la fabrication des contenants en plastique) et de la Planchette, également à Flers (produits à base d'alcool et de dissolvant) ainsi qu'en Espagne.

Cependant, le site de la Planchette datant du 19^{ème} siècle est devenu inadapté au développement de l'entreprise tant au niveau de la réglementation (règlement Cosmétique Européen et des Installations Classées), qu'au niveau de la productivité et de la sécurité (difficultés d'accès).

Ainsi, afin de pouvoir répondre à ces diverses exigences, à celles de ses clients et aussi d'être plus compétitive, la société ROVAL SAS a alors effectué le premier transfert, en 2015, de la ligne de production de dissolvant vers une nouvelle usine implantée sur le site du Hazé à La Lande Patry. Ce projet de développement a permis de moderniser l'outil de production avec des technologies permettant entre autre, l'automatisation des lignes de conditionnement, la mise en œuvre d'autres techniques de stockage, la rationalisation de la production et l'organisation à divers niveaux du site.

Dans la continuité de ce premier transfert, ROVAL SAS souhaite aujourd'hui transférer la seconde activité de la Planchette, à savoir la production de produits cosmétiques à bases d'alcool.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La Société ROVAL SAS assure la production de produits cosmétiques pour les grandes chaînes de distribution ainsi que d'autre grandes marques .

L'obsolescence et la vétusté des bâtiments de la Planchette ayant entraîné un premier transfert d'activité évoqué supra, le groupe a décidé de transférer ses lignes de production de produits à base d'alcool. Aucun nouveau bâtiment ne sera construit sur le site et les équipements nécessaires à cette activité de production seront intégrés aux locaux existants.

Dans le cadre de l'augmentation de l'activité, le site qui actuellement, fonctionne du lundi au vendredi en 2x8 et 3x8 en alternance sur une période de 6 mois avec environ 35 salariés, verra son effectif augmenter à 70 avec les mêmes aménagements horaires.

2.2 – Le site d'implantation

L'implantation du site est donc déjà existante et a fait l'objet en 2014 d'une procédure de demande de permis de construire accordée selon les disponibilités du PLU. Aucun nouveau bâtiment ou modification des aménagements extérieurs n'est prévu dans le projet. Le site est situé sur la commune de La Lande Patry en zone industrielle, comme suit :

Commune	Section	Parcelles
Flers	BK	Une partie de la parcelle 53
La Lande Patry	AN	103 et 109

2.3 – Usage futur proposé

L'usage futur du site envisagé par ROVAL SAS est de le réhabiliter de sorte qu'il puisse être compatible avec un usage similaire de type industriel ou artisanal.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans les tableaux ci-dessous :

Enregistrement :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité (avant / après)
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n°4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	316,4 / 501,35 t.

Déclaration :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité (avant / après)
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	26040 / 26040 m ³

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES,

4.1 Le site actuel

L'Usine du Hazé est actuellement tel qu'elle est décrite sur le plan suivant :



Repérage	Installations / équipements
1	Entrepôt de stockage d'articles de conditionnement
2	Réservoirs enterrés de liquides inflammables avec aire de dépotage
3	Zone de stockage de matières premières conditionnées (en fûts ou bidons)
4	Zone de mélange (unité de production)
5	Atelier d'embouteillage / conditionnement / expédition / bureaux
6	Locaux sociaux : Vestiaires / sanitaires / local repos
7	Locaux techniques : TGBT, sprinkler, local de charge
8	Réserves incendie
9	Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de gestion des eaux pluviales
10	Stockage de verrerie

Description du process des lignes de production :

La ligne de production dédiée à la fabrication de produits à base de dissolvant est appelée activité U3. Il existe 2 types de stockage au sein du site. Un premier stockage dit en « vrac » qui consiste à stocker dans des réservoirs enterrés (à l'extérieur) et compartimentés (zone n°2 du plan ci-dessus) différentes matières premières et de diverses qualités. Le deuxième consiste en un stockage plus conventionnel (à l'intérieur), de matières premières conditionnées dans des conteneurs (fûts ou bidons) correspondant à la zone n°3.

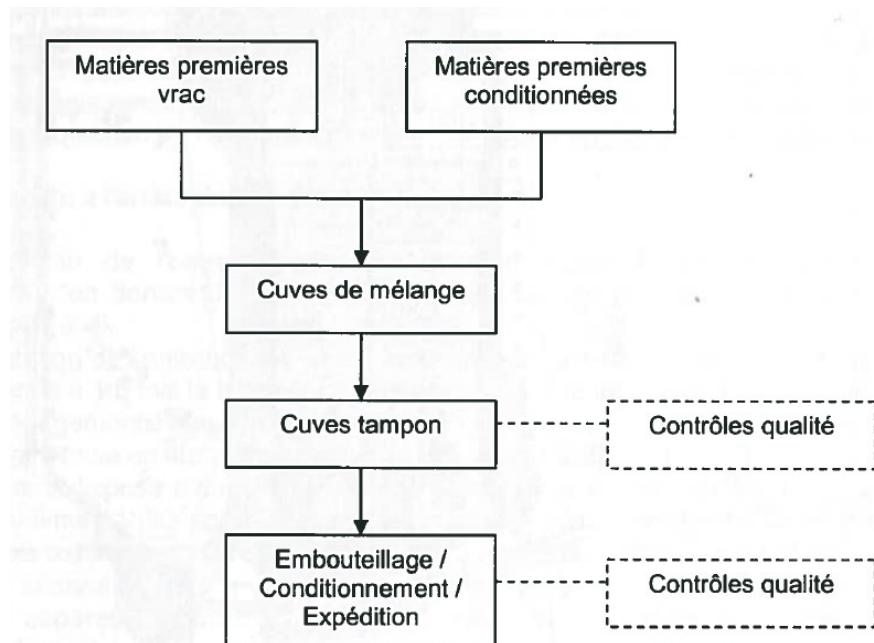
La préparation nécessite l'apport de matières premières principalement constituées :

- Acétone de différente qualité, stockée en vrac ;
- Acéate d'éthyle de différente qualité, stockée en vrac ;
- Parfums et autres composants, conditionnés en bidon.

Les matières premières en vrac sont acheminées vers des cuves de mélange (zone n°4 de mélange : unité de production). Les autres matières premières (conditionnées) sont pré-pesées et ajoutées au mélange via les trous d'hommes des cuves. Il s'agit d'un mélange à froid, il n'y a donc pas de chauffage des cuves de fabrication.

Après mélange, les différentes fabrications sont stockées dans des cuves tampons afin d'effectuer les contrôles qualités avant embouteillage en zone n°5.

Schéma récapitulatif du process :



Le projet d'intégration de la nouvelle activité de production de produits à base d'alcool est appelée U1. Hormis les matières premières qui sont différentes, le process est le même, et les matières premières sont stockées de façon analogue à celles de la ligne de production de l'activité U3.

La préparation pour U1 nécessite l'apport de matières premières principalement constituées :

- Éthanol ;
- Alcool isopropylique ;
- Parfums et autres composants, conditionnés en bidon.

Cette nouvelle activité entraîne l'introduction de nouvelles cuves de mélanges et tampons ainsi que la création de deux nouvelles lignes dans l'atelier d'embouteillage.

Dispositions constructives mises en œuvre lors de la création de l'usine du Hazé (activité U3) :

A) Stockage de liquides inflammables en vrac :

Les réservoirs enterrés ont été conçus conformément aux exigences de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes. À ce titre :

- les réservoirs enterrés sont en acier pour l'enveloppe extérieure et inox pour l'intérieur ;
- ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche une alarme visuelle et sonore en cas de fuite ;
- toute opération de remplissage de réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint ;
- chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ;
- les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes.

B) Stockage des matières premières conditionnées :

Ce stockage de liquides inflammables a été conçu de manière à respecter les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) : applicable jusqu'au 31 mai 2015).

- les stockages aériens sont stockés à plus de 30 m des limites du site ;
- les aménagements garantissent la bonne intervention des secours ;
- la structure de la cellule de stockage des liquides inflammables conditionnés correspond aux points suivant :
 - les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
 - portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
 - en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ;
 - L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

C) Atelier de fabrication :

L'atelier a été conçu de manière à respecter les dispositions de l'arrêté 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) : applicable jusqu'au 31 mai 2015 :

- L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site ;
- Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ;

- Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;

4.2 – Les évolutions porter à connaissance du Préfet

Les principales modifications concernent, l'ajout de cuves, l'introduction de nouvelles matières premières et de 2 nouvelles lignes d'embouteillage afin de pouvoir intégrer la ligne de production de produits à base d'alcool. Elles ne modifient pas le régime de classement de l'établissement aux yeux de la nomenclature des Installations Classées et il n'y a pas de modification bâimentaire

Les modifications porter à connaissance n'ont pas d'impact significatifs sur le fonctionnement, les règles de sécurité, les moyens de lutte incendie, le traitement des déchets, les rejets d'air / eau du site.

Par contre des modifications réglementaires étant intervenu depuis la construction de l'usine du Hazé, les nouveaux aménagements relèvent des nouvelles dispositions réglementaires c'est la raison pour laquelle l'exploitant demande des aménagements des prescriptions tel que détaillée ci-après.

4.3 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet (faisant l'objet du porter à connaissance) respecte l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) à l'exception des articles 11.1 IV, 11.2 II, 13.3 III, 14 I, 21, 22 V, 34 I pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit ci-après.

4.4 – Aménagements sollicités par l'exploitant

Le pétitionnaire précise que du fait de la complexité de leur mise en œuvre sur un site existant, le transfert de la nouvelle activité U1 n'ayant pas d'incidence sur la configuration du bâtiment de production et de ses annexes il sollicite les aménagements suivants aux prescriptions générales :

Prescriptions : Article 11.1

« IV. Désenfumage :

.../...

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.

.../....»

Aménagements demandés :

Compte tenu de l'exiguïté de certains locaux comme l'atelier de fabrication de 410 m² (zone n°4) et le magasin de matières premières de 900 m² (zone n°3) et afin d'assurer tout de même un désenfumage adapté, certains exutoires de désenfumages ont été placés à une distance inférieure de 7 m de la paroi séparative (REI 120) du stockage d'articles de conditionnement en zone n°1.

D'autres locaux ne disposent pas de points de toitures distants d'au moins 7 m des parois séparatives (REI 120). C'est le cas notamment de sas qui, comme l'impose la réglementation Européenne des cosmétiques, délimitent des zones dites « grises » et « blanches », pour des questions de normes d'hygiène. Entre la zone n°1 et la zone n°5 (atelier d'embouteillage) se trouve un sas de ce type. La largeur d'un tel sas ne peut permettre l'installation d'exutoire à une distance inférieure à 7 m de la paroi, mais de même, le pétitionnaire, dans un souci de favoriser une évacuation des plus adaptées, a procédé à l'installation de ces exutoires.

Il est à noter que ces exigences n'étaient pas présentes dans les arrêtés ministériels du 20 avril 2005 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) : applicable jusqu'au 31 mai 2015) et du 22 décembre 2008 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) : applicable jusqu'au 31 mai 2015), arrêtés en vigueur lors de la conception et la construction des bâtiments.

Le choix de ROVAL SAS a été de conserver ces exutoires afin d'assurer un désenfumage optimal de l'ensemble des locaux à hauteur de 2 % de leur surface et de privilégier des moyens de détection et d'extinction automatique en cas d'incendies.

Avis de l'inspection :

Le site relevait déjà du régime de l'enregistrement avant le projet de transfert de l'activité U1. Les exigences qui étaient demandées à la Société ROVAL SAS par la législation des Installations Classées en vigueur lors de la construction, conjuguée à celles de la réglementation Européenne des cosmétiques ont été respectées lors de la construction de l'usine du Hazé. D'autre part compte tenu de la mise en place d'extinction automatique eau et mousse sur la quasi-totalité des bâtiments et de l'impossibilité de respecter cette distance de 7m sur des bâtiments de petite taille (voir ci-dessous) l'inspection propose de donner une suite favorable à cette demande de dérogation à la prescription sur les distances de 7m .

Prescriptions : Article 11.2 concernant les réservoirs aériens.

« II. Aménagement :

A. La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :

DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention
$D \leq 10\text{ m}$	Toutes	1,5 m
	A, B, C1, D1	10 m
$D > 10\text{ m}$	C2	7,5 m
	D2	1,5 m

En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte. »

Aménagements demandés :

Les seuls réservoirs aériens existants sur le site sont les cuves situées au niveau de la zone de production, il ne s'agit pas de cuves de stockage mais des cuves de mélanges et des cuves tampon avant conditionnement. Pour des raisons d'optimisation de surface, les distances entre les cuves sont inférieures à 1,5 m.

La Société ROVAL SAS sollicite donc un aménagement de cette prescription prenant en compte la configuration d'implantation de cuves telle que prévue pour les projets U1 et U3.

Avis de l'inspection :

Ces prescriptions sont exigibles pour des réservoirs de stockage aériens. La définition du terme réservoir donné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 précise :

« **Réservoir** : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de

chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs. »

Les réservoirs de la zone de production : cuves de mélange et cuves tampon avant conditionnement n'ont pas de fonction de stockage et ne sont donc pas concerné par la prescription

Prescriptions : Article 13

« III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

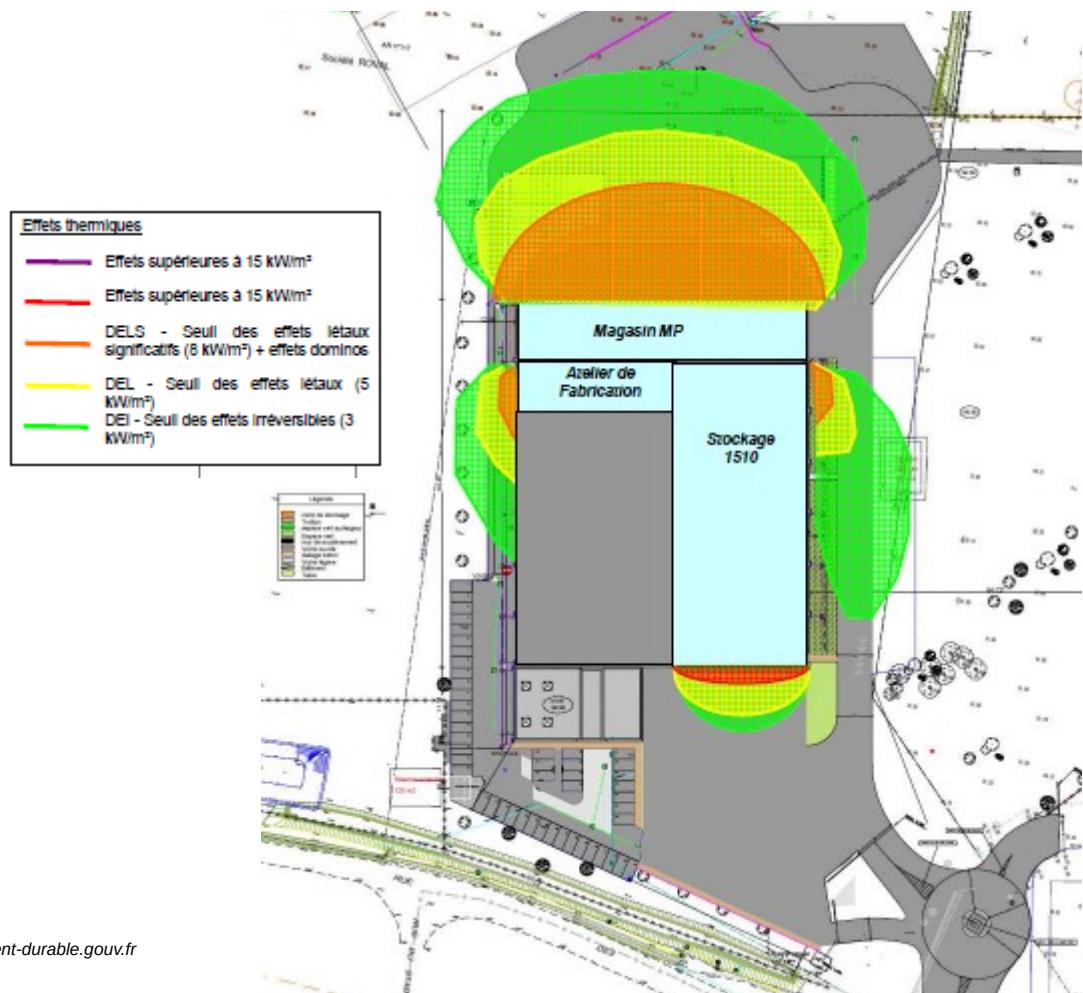
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas. »

Aménagements demandés :

Suite au calcul des flux thermiques en cas d'incendie avec le logiciel FLUMILOG, on constate que les flux thermiques de 5 kW/m² couvrent partiellement la voie-engins et pourraient ainsi limiter l'intervention des secours.



Il est à noter que ces exigences n'étaient pas présentes dans les arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 évoqués supra, arrêtés en vigueur lors de la conception et la construction des bâtiments. De plus, le logiciel FLUMILOG ne comprenait pas encore de module « Liquides Inflammables ».

Compte tenu de ces éléments, ROVAL SAS s'engage à échanger avec le SDIS sur cette configuration et à mettre en œuvre les moyens qu'ils jugeront nécessaires pour pallier une éventuelle difficulté d'intervention.

Avis de l'inspection :

Les écarts observés sont dus à des évolutions de textes et du logiciel FLUMILOG. L'élaboration et la construction des bâtiments respectent les prescriptions relatives aux normes des bâtiments qui étaient applicables dans les arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008. Les bâtiments bénéficient de l'antériorité. Il est proposé de donner une suite favorable à la demande.

Prescriptions : Article 14

« I. Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;*
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;*
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;*
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;*
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;*
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulsifiant nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;*
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.*

.../...

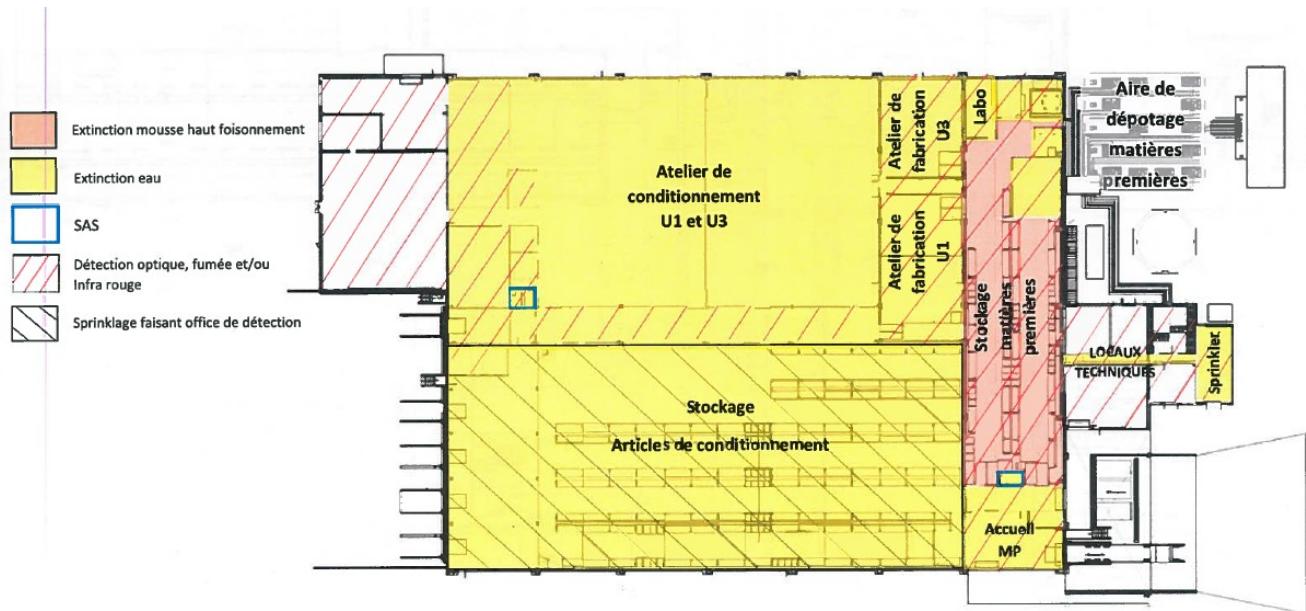
Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Aménagements demandés :

L'organisation de la Société ROVAL SAS ne lui permet pas d'assurer seule l'intervention en cas d'incendie. En effet, l'effectif susceptible d'être présent peut être réduit à 15-20 personnes qui ne sont pas habilitées à mettre en œuvre des moyens d'extinctions lourds.

ROVAL SAS a privilégié les moyens de détection et d'extinction automatique fixes dans chacun des locaux à risque, ne nécessitant ni dispositif d'alerte spécifique, ni actionnement par le personnel. Ainsi les consignes données au personnel visent essentiellement à assurer leur évacuation en l'attente de moyens extérieurs si besoin. Ci après le zonage

des systèmes de détection et d'extinction :



Compte tenu de la complexité du plan de défense tel que demandé dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015, ROVAL SAS souhaite remplacer ce dispositif par un schéma d'alerte et d'intervention plus proportionné à la configuration réelle du site en consultation avec le SDIS (cohérence du schéma d'alerte mis en place, adéquation des moyens d'intervention existants, moyens complémentaires à prévoir...)

Avis de l'inspection :

L'exploitant comme précisé supra a privilégié les moyens fixes, mais a aussi installé deux réserves souples de 120 m³ chacune en deux directions opposées pour l'intervention des secours extérieurs. L'inspection propose que le plan de défense incendie soit défini en concertation avec le SDIS local.

Prescriptions : Article 21

« Events et parois soufflables.

– risques d'explosion, l'exploitant met en place des évènements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Ces évènements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion. »

Aménagements demandés :

Les ateliers de fabrication et le magasin de matières premières ne possèdent pas de dispositif de ce type. Conformément à la réglementation, leurs parois extérieures sont REI 120 de manière à réduire les effets d'un éventuel incendie.

Il est à noter que ces exigences n'étaient pas présentes dans les arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 évoqués supra, arrêtés en vigueur lors de la conception et la construction des bâtiments.

ROVAL SAS souhaite que cet article soit adapté à la configuration actuelle du site.

Avis de l'inspection :

La configuration actuelle des locaux répond aux dispositions des arrêtés du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 applicable lors de la construction des bâtiments.

Pour le stockage matières premières en contenants de faible volume, compte tenu de la présence d'une extinction mousse eau foisonnement dans ce bâtiment de stockage, de la présence de DENFC en toiture pour plus de 2 % de la surface au sol, du zonage Atex que ne classe que l'intérieur des contenants, en zone 0 ou 20, cet article peut être supprimés pour ce stockage.

Pour les ateliers de fabrication, ils sont dotés d'une extinction automatique à eau pulvérisé, d'une aspiration des vapeurs (ATEX) avec rejet en toiture après passage sur charbon actif de la présence de DENFC et de l'absence de classement ATEX des dits locaux, il peut être donné une suite favorable à demande.

Prescriptions : Article 22

« V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :
.../...

A. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention..

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

au lieu de REI 120 ;

- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;*
 - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;*
 - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;*
 - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.*
 - chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.*
- .../... »*

Aménagements demandés :

La configuration de l'atelier de fabrication et du magasin de matières premières ne permet pas de respecter certains points de l'article :

- Le magasin de matières premières forme un espace de collecte unitaire de 900 m² ;
- Les volumes de rétention ont été calculés sur la base de 100 % de la plus grande capacité de 50 % du volume global ;
- La rétention des locaux est interne ;
- Le point concernant le volume d'extinction propre à la zone et le volume d'eau d'intempérie.(Ce dernier point a été pris en compte dans le dimensionnement du bassin de 1112 m³ permettant la collecte de l'ensemble des eaux du site).

Ces exigences de dimensionnement correspondent à celles des arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2008 étudiés à la conception du projet.

ROVAL SAS souhaite substituer les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 par celles des arrêtés précédents i.e. :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. »

Avis de l'inspection :

Concernant le magasin de stockage de matières premières ($> 500\text{m}^2$), les quantités stockées ne sont pas modifiées par l'adjonction de l'activité U1, l'inspection considère que ce local bénéficie de l'antériorité réglementaire et ne nécessite pas de dérogation, cependant le volume de rétention effectif est supérieur aux exigences réglementaires 131 m^3 pour 39 m^3

	Quantité présente (m ³)	Volume de rétention exigible (m ³)	Volume de rétention effectif (m ³)
Magasin MP	39 m ³	50% de la capacité = 19,5 m ³	$900\text{ m}^2 \times 0,16\text{ m} = 131\text{ m}^3$
Atelier de fabrication	188 m ³	50% de la capacité = 94 m ³ 100% du plus grand réservoir = 20 m ³	$410\text{ m}^2 \times 0,32\text{ m} = 144\text{ m}^3$

Concernant les ateliers de fabrication, ils sont bien de moins de 500m^2 mais la rétention interne des produits stockés n'est pas égale à 100 % au regard des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (144 m^3 pour 188 m^3 exigible).

Toutefois il faut noter que conformément au texte :

- la structure du bâtiment est de classe R180 ;
- les murs extérieurs sont au moins de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés sont au moins de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.

D'autre part le site est doté d'un bassin de confinement extérieur pour le recueil des eaux d'extinction d'incendie (y compris les produits stockés)

De ces constats les prescriptions ne sont pas exigibles. L'inspection propose donc de donner une suite favorable à la demande .

Prescriptions : Article 34

« Rejet des eaux pluviales.

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. »

Aménagements demandés :

La gestion des eaux adoptée pour le site est de type « unitaire » et collecte à la fois les eaux pluviales de toiture « non polluées » et les eaux de ruissellement de voiries pouvant se charger en hydrocarbure. ROVAL SAS a privilégié un positionnement du séparateur en sortie du bassin de régulation permettant ainsi un dimensionnement moindre de celui-ci.

Le pétitionnaire souhaite une adaptation des prescriptions en mettant en avant que la solution adoptée à la construction respecte les exigences de débit de restitution à la Vère et permet un traitement plus efficace des eaux

Avis de l'inspection :

Cette prescription concernant la mise en place d'un réseau de collecte de type séparatif permettant

d'isoler les eaux souillées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées était présente dans l'arrêté du 20 avril 2005. Ceci dit, à la vue du réseau développé par ROVAL SAS et de la qualité de son traitement (un second séparateur est positionné au niveau de la zone n°2 de dépotage), une adaptation des prescriptions semble raisonnable.

Par ailleurs, l'on peut souligner que ce sont les seules eaux rejetées par le site. En effet, les eaux souillées liées aux activités (essentiellement eaux de rinçage des cuves, ainsi que des conteneurs servant à la préparation des matières premières conditionnées) sont acheminées vers un compartiment dédié d'une des cuves enterrées. Elles sont ensuite évacuées et traitées en déchets dangereux vers les filières appropriées.

6 – CONCLUSION

La Société ROVAL SAS a déposé un porteur à connaissance pour l'accroissement de l'activité sur son usine du Hazé sur la commune de La Lande Patry sans changement de régime d'encadrement au titre du code de l'environnement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-23 du code de l'environnement.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-23.

L'Inspection des installations classées propose à Madame le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-22, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.